INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant habilitation en matière de fixation et de modification des restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille

(67/424/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 162 alinéa 2,

vu le règlement intérieur de la Commission, et notamment son article 27,

considérant que les restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille doivent être fixées ou modifiées dans les délais qui peuvent être extrêmement brefs ; qu'il convient, en conséquence, d'assurer que, sauf lorsque la Commission estime devoir délibérer en collège sur la fixation et la modification de ces restitutions, celles-ci puissent être adoptées par un membre de la Commission ou, s'il en est empêché, par un haut fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, agissant au nom et sous la responsabilité de la Commission et dans le cadre des orientations générales dont celle-ci contrôle le respect,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission habilite le vice-président Mansholt à fixer et à modifier, au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues :

a) aux articles 18 et 28 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses,

b) à l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

c) à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc,

d) à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs,

e) à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.

2. L'habilitation visée au paragraphe 1 est exercée en cas d'empêchement du vice-président Mansholt par :

a) le directeur général de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

b) le directeur général adjoint de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

c) le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture, en ce qui concerne les restitutions visées aux articles 18 et 28 du règlement n° 136/67/CEE et à l'article 16 du règlement n° 120/67/

CEE, et le directeur de la direction C de la direction générale de l'agriculture, en ce qui concerne les autres restitutions visées au paragraphe 1.

Article 2

Le vice-président Mansholt fait périodiquement rapport à la Commission sur l'utilisation de l'habilitation prévue à l'article 1er ainsi que sur les difficultés constatées à l'occasion de la fixation et de la modification des restitutions visées ci-dessus. Il sollicite, le cas échéant, des orientations complémentaires de la Commission.

Article 3

La présent décision entre en vigueur sans délai. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant habilitation en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales

(67/425/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 162 alinéa 2,

vu le règlement intérieur de la Commission, et notamment son article 27,

considérant l'aide pour les graines oléagineuses et les prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales doivent être fixés dans des délais qui peuvent être extrêmement brefs ; qu'il convient, en conséquence, d'assurer que, sauf lorsque la Commission estime devoir délibérer en collège sur la fixation de l'aide et des prélèvements, ceux-ci puissent être adoptés par un membre de la Commission ou, s'il en est empêché, par un haut fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, agissant au nom et sous la responsabilité de la Commission et dans le cadre des orientations générales dont celle-ci contrôle le respect,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission habilite le vice-président Mansholt à fixer et à modifier, au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci

a) l'aide pour les graines oléagineuses prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ;

b) les prélèvements prévus :

— aux articles 13, 14, 15 et 18 du règlement n° 136/66/CEE,

— aux articles 3, 4 et 5 du règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ;

c) les prélèvements et le barème des primes prévus aux articles 13, 14 et 15 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

2. L'habilitation visée au paragraphe 1 est exercée en cas d'empêchement du vice-président Mansholt par :

a) le directeur général de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

b) le directeur général adjoint de l'agriculture, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par